

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRUILLE SAINT-AMAND DU 12 décembre 2024

(Convocation en date du 09 décembre 2024)

Présidence : Monsieur Christophe PANNIER

Secrétaire de séance : Madame Julie LEMOINE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 12

Membres présents : 11

**Mesdames Messieurs PANNIER, BERNARD, LEMOINE, LANNOY, DELZENNE, JANISZEWSKI
TOURNOIS, KLEIN, PARSY, CICHON, PECRIAUX**

Absents non excusés: Madame CAUDRELIER, Messieurs HOUZE et LUCQ

**Absents excusés : Madame BOCALE, Monsieur HIBON
Madame DELCROIX donne pouvoir à Monsieur PANNIER**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'ajouter une délibération relative à une modification budgétaire 2024 n°3.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DELIBERATIONS ADOPTÉES

Validation du compte-rendu du conseil municipal du 26 juin 2024

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Validation du compte-rendu du conseil municipal du 26 septembre 2024

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Attribution des titres restaurant et règlement fixant les conditions d'attribution

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024,

Considérant la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir

Considérant la demande et l'avis favorable émis par les agents ;

Considérant la consultation effectuée auprès de 3 émetteurs de titres restaurant et que les conditions tarifaires les plus avantageuses sont celles proposées par la société « UP » et que la solution privilégiée est le titre restaurant dématérialisé (carte déjeuner) offrant une utilisation plus souple et moins de contraintes lors du paiement (le rendu de monnaie sur les titres papiers n'étant plus autorisé),

Considérant l'avis favorable du Comité Technique sur la mise en œuvre des titres restaurants selon les modalités précisées ci-après :

- ✓ **Conditions d'attribution** : Les agents bénéficiaires des titres-restaurant sont les agents titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé sur des emplois permanents et non permanents sans condition de durée de présence au sein de la collectivité, les agents en contrat d'apprentissage, les stagiaires gratifiés.

Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant. Si un repas est fourni par la collectivité sur le temps de travail, l'agent n'est pas éligible aux titres-restaurant, ainsi que lorsque le repas est pris en charge par un autre organisme (formation...).

- ✓ **Versement des titres-restaurant** : Conformément au Code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé. De plus, le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans la collectivité. De ce fait, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner (minimum 45 min par jour) bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail.

- ✓ **Mise en place et fonctionnement** : Le dispositif titre-restaurant n'est pas obligatoire. Seuls les agents qui en expriment le souhait par le biais d'un formulaire d'adhésion à retourner à la Direction des Ressources Humaines pourront bénéficier du dispositif. Cette demande peut être faite n'importe quand dans l'année : en fonction de la date, elle prendra effet dès le mois suivant. Une fois l'adhésion au dispositif établie, une durée minimale d'engagement de 6 mois est requise. Les agents qui souhaitent revenir sur leur demande initiale à bénéficier des titres-restaurant adressent une demande écrite à la Direction des Ressources Humaines. L'arrêt prend effet à compter du mois suivant. La carte déjeuner ne sera plus rechargée et le prélèvement sur salaire sera alors interrompu.

Considérant que les titres octroyés auront une valeur faciale de 8€ par jour dans la limite de 5 par semaine de travail avec la participation de la collectivité à hauteur de 50% du titre journalier, les 50% restant étant à la charge de l'agent.

Le nombre de titres restaurant sera diminué des absences des agents, telles que les congés maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, décharges syndicales, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation,

Considérant que le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Le montant des titres restaurants sera téléchargé et à disposition au 1^{er} du mois M+1. Ils seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (M+1). Chaque agent sera entièrement responsable de sa carte déjeuner. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Il est décidé :

- ✓ De valider la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents de la collectivité,

- ✓ D'accepter les critères précités notamment les critères d'éligibilité des titres à l'ensemble des agents de la collectivité qui effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner,
- ✓ De définir le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 8 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 50 %,
- ✓ De retenir la proposition de la société UP pour une mise en place au 01 janvier 2025 selon les modalités négociées le 14 juin 2024,
- ✓ D'inscrire les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Modification du tableau des effectifs

Aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de cette dernière. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de sa politique de modernisation de l'administration, la commune souhaite créer un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet, pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie, à compter du 15 décembre 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération portant élargissement du RIFSEEP au bénéfice de nouveaux cadres d'emploi de la filière administrative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Article 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les cadres d'emploi concernés par cette délibération sont les attachés territoriaux et les secrétaires généraux de mairie.

Article 3 : Mise en place de l'IFSE

Le principe

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception* :
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Responsabilité de formation d'autrui ;
 - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
 - Influence du poste sur les résultats,
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment* :
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Temps d'adaptation ;
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;

- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - Vigilance ;
 - Risques d'agression verbale et/ou physique
 - Risques de maladie ;
 - Valeur des dommages ;
 - Responsabilité financière ;
 - Responsabilité juridique ;
 - Tension mentale, nerveuse ;
 - Confidentialité ;
 - Relations internes ;
 - Relations externes ;
 - Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
 - Facteurs de perturbation ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant dans le tableau ci-dessous.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupes de fonctions	Fonction/Emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels de l'IFSE	
		Logés	Non logés
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat général de mairie...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €

- **Attribution individuelle de l'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants (à adapter, compléter ou modifier selon les besoins) :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition,
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 2 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

- **Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...) . Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue maladie ordinaire, congé pour accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique.

En cas de congé longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

- **Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

- **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la précédente décision.

Article 4 : Mise en place du CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
 - La prise d'initiative,
 - Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
 - Les qualités relationnelles,
 - La manière de servir,
- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

- **Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA**

Groupe 1 : 6390 € x par le nombre d'attachés territoriaux/secrétaires généraux de mairie dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 5670 € x par le nombre d'attachés territoriaux/secrétaires généraux de dont les fonctions sont classées en groupe 2.

- **Modalités de versement**

Le C.I.A est versé en une en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

- **Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique**

Le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent. En cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En conséquence le CIA peut être versé en cas d'indisponibilité physique.

- **Exclusivité du CIA**

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide d'instaurer à compter du 01er janvier 2025

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Mairie de Bruille Saint Amand souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 50% de l'échéance mensuelle par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Modifications budgétaires 2024 n°2

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a nécessité de faire des modifications sur le budget communal.

Les écritures comptables sont les suivantes dans la section d'investissement en dépenses :

- Compte 041 – 231 : + 283.54€
+ 3092.20€
- Compte 041 – 2131 : + 33123.84€

Les écritures comptables sont les suivantes dans la section d'investissement en recettes :

- Compte 041-203 : 36 499.58€

Ces écritures ne modifient le budget communal,

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Modifications budgétaires 2024 n°3

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a nécessité de faire des modifications sur le budget communal.

Les écritures comptables sont les suivantes dans la section de fonctionnement en dépenses :

- Chapitre 66 Compte 6618 « intérêts des autres dettes » : +9 000 €
- Chapitre 65 Compte 65311 « intérêts de fonction élus » : +1 700 €
- Chapitre 11 Compte 60612 « Energies » : + 20 000 €
- Chapitre 12 Compte 64168 « Autres emplois aidés » : - 30 700 €

Ces écritures ne modifient pas le budget communal,

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024

(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 243 030.65 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 60 757.66 €, soit 25% de 243 030.65€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 10 000 €

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 25 378.83 €

Chapitre 23 - Immobilisations en cours : 25 378.83 €

Total = 60 757.56 €

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Subventions aux associations 2025

Il est rappelé que le versement des subventions aux associations est soumis au dépôt d'un dossier complet reprenant les différents éléments de la vie de l'association et que le montant est calculé en fonction du dynamisme de l'association (nombre d'adhérents, manifestations organisées sur la commune ...).

ABBA Association Bruilloise Belle Amie Mots Passants	400
ABMP Asso Bruilloise Mémoire et Patrimoine	400
ABSM Amis Bruille Saint Maurice	300
AISM Asso Intercommunale Sauvegarde Mémorial 43 ^{ème}	250
AMICALE LAIQUE	360
Arts du bien être	100
Boule de grès	100
Bruille en fête	600
BUJINDO BSA	250
CCD Cercle Connaissance et Découverte	150
CHORALE COPAINS DES BORDS	350
CLOCHER DE L UNION	300
ESPERANCE BRUILLOISE	900
Gym Tonic de Bruille	650
MARCHE PLAISIR	250
USEP	300
Jeunes pompiers de Vieux Condé	100

Les présidents d'associations, élus dans le conseil, ne prennent pas part au vote.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Subvention exceptionnelle 2025 à l'association Gym Tonic.

Il est proposé à l'assemblée de verser une subvention exceptionnelle à la Gym Tonic.

La subvention est proposée à hauteur de 300 €.

Il est demandé à l'ensemble du conseil municipal de délibérer.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Objet : Subvention exceptionnelle 2025 à l'association Espérance Bruilloise

Il est proposé à l'assemblée de verser une subvention exceptionnelle à l'Espérance Bruilloise

La subvention est proposée à hauteur de 1000 euros.

Il est demandé à l'ensemble du conseil municipal de délibérer.

Adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

10 voix pour, 2 absentions (Mme delcroix, Mr Pannier)

PUBLIÉ ET AFFICHÉ LE

13 DEC. 2024

Le Maire,

Christophe PANNIER



Christophe PANNIER
Maire